



N° de résolution
ou annotation

Règlement portant sur les dérogations mineures numéro 534-26

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité actualise son règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QU'avis de motion (n° 26-04-109) a été donné lors de la séance du le 14 avril 2026;

ATTENDU QU'une séance de consultation a été organisée le 14 juillet 2026 avec 0 participant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents, qu'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement portant sur les dérogations mineures # 534-26 »

1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace à toutes fins le règlement #257 « Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, de même que les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande. Toute demande de dérogation mineure doit être déposée et étudiée conformément au présent règlement.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité actualise son règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QU'avis de motion (n° 26-04-109) a été donné lors de la séance du le 14 avril 2026;

ATTENDU QU'une séance de consultation a été organisée le 14 juillet 2026 avec 0 participant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents, qu'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT



N° de résolution
ou annotation

Le présent règlement s'intitule « Règlement portant sur les dérogations mineures # 534-26 »

1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace à toutes fins le règlement #257 « Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, de même que les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande. Toute demande de dérogation mineure doit être déposée et étudiée conformément au présent règlement.

accompagnée du montant relatif à l'étude de la demande et des frais des avis publics, prescrit par le règlement.

2.5 PROCURATION

Si le requérant n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande de dérogation mineure, il doit, lors de la demande, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

2.6 CONTENU DE LA DEMANDE

Le requérant doit soumettre les renseignements et les documents requis par le fonctionnaire désigné eu égard à la demande soumise; celle-ci doit contenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande, notamment :

- a. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnée complète);
- b. Nom, adresse et numéro de téléphone du requérant (si différent du propriétaire) ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnée complète);
- c. L'identification de l'immeuble visé;
- d. La description de l'élément de non-conformité aux dispositions du règlement sur le zonage ou du règlement de lotissement;
- e. La description et la nature de la dérogation mineure demandée indiquant le préjudice sérieux causé par l'application de la réglementation ainsi que les circonstances entourant la situation causée à la propriété visée ainsi qu'aux propriétés voisines pouvant être affectées par la demande;
- f. Un plan de projet d'implantation ou un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avec les bâtiments principaux et accessoires, des équipements, constructions et aménagement existant et projetés sur le terrain visé par la demande;
- g. Un certificat de localisation lorsque les travaux déjà exécutés concernant l'implantation d'une construction ou d'un équipement ou d'un aménagement;
- h. Pour une demande de dérogation mineure relative à une construction ou partie de celle-ci, les plans de la construction projetée. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les plans « tel que construit » doivent être soumis en identifiant les différences par rapport aux plans approuvés et la dérogation mineure demandée;
- i. Un plan de l'opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande vise les dimensions ou des lots à créer;
- j. Des photographies récentes de l'immeuble visé permettant la compréhension de la demande de dérogation mineure;
- k. Tout autre élément pertinent à l'étude de la demande.



N° de résolution
ou annotation

2.7 FRAIS EXIGIBLES

Les frais d'études d'une demande de dérogation mineure et les frais relatifs à la publication des avis publics sont de 200\$. Ce montant doit être acquitté au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables.

2.8 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

À la suite du dépôt d'une demande de dérogation mineure complète, le fonctionnaire désigné statue sur l'admissibilité de celle-ci en regard des dispositions du présent règlement.

Si la demande n'est pas admissible, il en informe, par écrit, le requérant, en précisant les motifs applicables, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande.

Une demande complète et admissible est transmise au comité consultatif d'urbanisme de la Ville (ci-après le « CCU »).

2.9 EXAMEN ET RECOMMANDATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISATION

Le CCU doit étudier la demande et émet un avis à l'égard de la demande de dérogation mineure au regard des critères énoncés au présent règlement. S'il juge opportun, le CCU peut suggérer au conseil municipal des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

2.10 AVIS PUBLIC

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation mineure demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant le numéro civique ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionnant que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

2.11 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du CCU, accorde ou refuse la demande de dérogation mineure. Le conseil municipal rend sa décision par l'adoption d'une résolution.

La résolution peut prévoir toute condition à l'égard des compétences municipales, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure. Elle peut également prévoir toutes autres conditions autorisées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise au requérant ainsi qu'au fonctionnaire désigné dans les quinze (15) jours suivant son adoption par le conseil.

2.12 TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION À LA MRC DU GRANIT

Lorsque la résolution accordant une dérogation mineure vise un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières: pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité transmet une copie de cette résolution à la MRC du Granit (ci-après la « MRC »).



N° de résolution
ou annotation

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution de la Municipalité, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques susmentionnés:

- I. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil;
- II. Désavouer la décision autorisant la dérogation lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La résolution de la MRC a préséance sur la résolution de la Municipalité.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Une dérogation mineure susceptible de faire l'objet d'une décision de la MRC prend effet à la première des occurrences suivantes :

- I. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
- II. À la date à laquelle la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation entre en vigueur; à la date à laquelle la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation entre en vigueur;
- III. À l'expiration du délai de 90 jours accordé à la MRC pour exercer son pouvoir de désaveu. à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Granit pour approbation.

2.13 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur la présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation mineure ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance et s'il est conforme aux modalités du Règlement sur les permis et les certificats, à l'exception des dérogations accordées.

2.14 DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION

La résolution accordant une dérogation mineure devient nulle et sans effet si une demande de permis de lotissement, de construction, ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas valablement déposé au fonctionnaire désigné dans un délai de 24 mois suivant l'adoption de la résolution.

Si les travaux prévus au permis ou au certificat ne sont pas débutés avant l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même projet doit être déposée au fonctionnaire désigné.

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.



N° de résolution
ou annotation

3. CHAPITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	Le 14 avril 2026
Adoption du projet	Le 9 juin 2026
Consultation publique	Le 14 juillet 2026
Approbation du règlement	Le 14 juillet 2026
Approbation par la MRC	Le 21 septembre 2026
Avis public d'adoption	Le 21 septembre 2026

Daniel Gendron
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général Greffier-trésorier



N° de résolution
ou annotation